

DEMANDEUR :

Lobath FALL

c/

Société Pikine Entreprise

AU NOM DU PEUPLE SENEGALAIS,

LA COUR DE CASSATION

DEUXIEME CHAMBRE, STATUANT EN MATIERE  
CIVILE,

A l'audience du 2 décembre 1992,

RAPPORTEUR :

M. adame Nicole DIA

MINISTERE PUBLIC :

M. onsiieur GUIBRIL CAMARA

AUDIENCE :

du 2 décembre 1992

LECTURE :

du 2 décembre 1992

MATIERE :

CIVILE

SPE

ENTRE : Le sieur Lobath FALL, Transpor-  
teur demeurant à Dakar, Gare Routière,  
faisant élection de domicile en l'étude de  
Mes Wane et Lèye, avocats à la Cour,

Demandeur ;

D'une part ;

ET : La Société Pikine Entreprise  
dite SPE, siège social Pikine Icotaf  
n° 6380, ayant élu domicile en l'étude de  
Mes SOW et Sène, avocats à la Cour,

Défenderesse ;

D'autre part ;

Statuant sur la requête aux fins de  
sursis à exécution introduite au greffe de  
la Cour de cassation le 7 août 1992 par  
le sieur Lobath FALL à la suite de son  
pourvoi contre l'arrêt n° 734 du 20 décem-  
bre 1991 de la Cour d'appel qui a confirmé  
le jugement rendu le 22 mai 1991 par le  
tribunal régional hors classe de Dakar, le  
condamnant à payer à la SPE la somme de  
27 307 930 frs ;

...+...

LA COUR,

OUI Madame Nicole DIA, Président de Chambre, en son rapport ;

OUI Monsieur Guibril CAMARA, Premier Avocat général, en ses conclusions ;

APRES en avoir délibéré conformément à la loi ;

VU la loi organique n° 92-25 du 30 mai 1992 sur la Cour de cassation ;

ATTENDU qu'en application de l'article 16 de la loi précitée le sieur Lobath FALL a, postérieurement à un pourvoi formé le 3 Juillet 1992 contre l'arrêt n° 734 rendu par la Cour d'appel de Dakar le 20 décembre 1991, saisi la Cour de cassation d'une requête aux fins de sursis à l'exécution dudit arrêt qui a confirmé le jugement rendu le 22 mai 1991 par le tribunal régional hors classe de Dakar, le condamnant à payer à la SPE la somme de 27 307 930 frs outre les intérêts de droit à compter du jugement, et a déclaré bonne, valable et régulière la saisie conservatoire portant sur les impenses immobilières conformément à l'article 407 bis du Code de procédure civile ;

MAIS ATTENDU que la preuve n'est pas rapportée que ladite requête a été signifiée à la partie adverse, ni exploit de signification, ni mémoire en défense ne se trouvant au dossier ;

PAR CES MOTIFS ;

REJETTE la requête aux fins de sursis à exécution de l'arrêt n° 734 du 20 décembre 1991 ;

MET les dépens à la charge du demandeur ;

.../..

DIT que le présent arrêt sera imprimé, qu'il sera transcrit sur les registres de la Cour d'appel en marge ou à la suite de la décision attaquée ;

AINSI jugé et prononcé par la Cour de cassation, deuxième Chambre statuant en matière civile et commerciale en son audience publique tenue les jour, mois et an que dessus et où étaient présents Madame et Messieurs :  
Nicole DIA, Président de chambre, Président-Rapporteur ;  
Meïssa DIOUF, Conseiller ;  
ELias DOSSEH, Conseiller ;  
Guibril CAMARA, Premier Avocat général ;  
Ousmane SARR, Greffier

En foi de quoi le présent arrêt a été signé par le Président , les Conseillers et le Greffier.

Le Président-Rapporteur

Le Conseiller

Le COnseiller

Le Greffier



Nicole DIA

Meïssa DIOUF



Elias DOSSEH Ousmane SARR

